Entente-cadre

2021 — 2024

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

Société de Musique de Chambre de Gatineau

**TABLE DES MATIÈRES**


ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE ..... 4
ARTICLE 2 RECONNAISSANCE ..... 4
ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ..... 4
ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE ..... 5
ARTICLE 5 DÉFINITIONS ..... 5
ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE ..... 5
6.1 Adhésion syndicale ..... 5
6.1.1 Musicien ..... 5
6.1.2 Vérification de statut ..... 6
6.1.3 Pénalité ..... 6
6.2 Cotisations ..... 6
6.2.1 Cotisation d'exercice ..... 6
6.2.2 Permis ..... 6
6.3 Contribution ..... 6
6.3.1 Caisse de retraite ..... 6
6.4 Règles administratives ..... 6
6.4.1 Rapport et remises afférentes ..... 6
6.4.2 Frais de retard ..... 6
ARTICLE 7 CONDITIONS DE PRESTATION ..... 7
7.1 Durée des prestations ..... 7
7.1.1 Répétition ..... 7
7.1.2 Concert ..... 7
7.2 Pause ..... 7
7.3 Annulation de prestation ..... 7
7.3.1 Force majeure ..... 7
7.4 Présences ..... 7
7.5 Conditions physiques ..... 7
7.5.1 Éclairage ..... 7
7.5.2 Scène extérieure ..... 7
7.5.3 Chaises, lutrins et séparateurs acoustiques ..... 7
7.5.4 Loge ..... 7
7.5.5 Température ..... 8
7.5.6 Effets spéciaux ..... 8
7.5.7 Tenue vestimentaire ..... 8
ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION ..... 8
8.1 Cachet minimal de base ..... 8
8.1.1 Répétition ..... 8
8.1.2 Concert ..... 8
8.2 Temps supplémentaire ..... 8
8.3 Cumul d'instruments ..... 9
8.3.1 Taux applicable ..... 9
8.3.2 Cumul des percussions ..... 9
8.3.3 Cumul d'instruments non rémunérés ..... 9
8.4 Délai de paiement ..... 9
8.4.1 Frais de retard ..... 9
ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ..... 9
9.1 Frais de déplacement ..... 9
9.1.1 Sorties ..... 9
9.2 Allocation de repas ..... 9
9.3 Hébergement ..... 10
9.4 Transport des instruments ..... 10
ARTICLE 10 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE ..... 10
ARTICLE 11 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES ..... 11
11.1 Enregistrement commercial ..... 11
11.2 Enregistrement promotionnel ..... 11

11.3 Enregistrement d'archives ..... 11
11.4 Séances de photographies ..... 11
ARTICLE 12 REPRÉSENTANTS DE L'ENSEMBLE ..... 11
12.1 Représentant de l'Ensemble ..... 11
ARTICLE 13 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 12
13.1 Procédure générale ..... 12
13.2 Frais ..... 12
ANNEXE A Liste des musiciens réguliers de l'Ensemble en date de la signature de la présente ..... 13

# ENTENTE-CADRE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **LA SOCIÉTÉ DE MUSIQUE DE CHAMBRE DE GATINEAU,** Corporation à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant sa place d'affaires au 430, boulevard Alexandre-Taché, Gatineau, QC J9A 1M7.

Ci-après nommé la « **SMCG »**

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

**1.1** La présente entente-cadre est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.

**1.2** Cette entente-cadre a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par la SMCG comme musicien au sein de l'Ensemble Prisme, ensemble de musique de chambre produit par la SMCG, ci-après l'« Ensemble ».

**1.3** Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente-cadre.

**1.4** Les parties à la présente entente désirent mieux régir les relations entre elles. Elles conviennent de réglementer les relations de travail entre la SMCG et les musiciens afin d'assurer une meilleure organisation du travail et un traitement équitable. Les parties s'engagent à respecter chacune des dispositions de la présente entente.

**1.5** Sans préjudice aux recours prévus dans la présente entente, les parties s'engagent à se rencontrer au cours de chaque saison, afin de vérifier si l'objet de l'entente est respecté et d'échanger relativement aux améliorations qui pourraient être apportées.

## ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

**2.1** En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.

**2.2** LA SMCG reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

## ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

**3.1** La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

**3.2** À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au

genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

**3.3** L'entente-cadre est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.

**3.4** Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

## ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

**4.1** La présente entente-cadre s'applique aux prestations exécutées par l'Ensemble Prisme.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

**5.1 Cachet minimal de base**
Rémunération minimale que la SMCG doit verser à un musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal de base ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.

**5.2 Concert**
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.

**5.3 Contractant**
Musicien, jouant d'un instrument ou non, mandaté par la SMCG, notamment, pour recruter et vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ.

**5.4 Musicien de l'Ensemble**
Musicien, régulier ou surnuméraire, dont les services sont retenus une prestation.

**5.5 Prestation**
Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

**5.6 Programme**
L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

**5.7 Répétition**
Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme.

**5.8 Saison**
Période d'une année, allant du 1er juillet au 30 juin.

**5.9 Vérification sonore**
Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

## ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

### 6.1 Adhésion syndicale

**6.1.1 Musicien**
Le musicien dont la SMCG retient les services doit être en règle avec la GMMQ de l'Association des musiciens d'Ottawa-Gatineau (ci-après « AMOG »), c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ, de l'AMOG ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

**6.1.2 Vérification de statut**

LA SMCG peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ et de l'AMOG à la vérification du statut de la liste des musiciens réguliers, en période probatoire ou musicien surnuméraire dont les services seront retenus au cours de la saison. LA SMCG pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ et de l'AMOG.

**6.1.3 Pénalité**

En cas de non-respect des articles 6.1.1, une pénalité de trente dollars (30 $) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par la SMCG. Cependant, cette somme sera réclamée au musicien en question. Toute pénalité en vertu de l'article 6.1.3 sera ajoutée au rapport prévu à 6.4.1.

**6.2 Cotisations**

**6.2.1 Cotisation d'exercice**

LA SMCG déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec où GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, comme prévu à l'article 6.4.1.

**6.2.2 Permis**

Pour les musiciens demeurant sur le territoire desservi par l'AMOG, les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de l'AMOG. Pour tous les autres musiciens, les permis seront octroyés en vertu de la Politique de permis de la GMMQ.

**6.3 Contribution**

**6.3.1 Caisse de retraite**

LA SMCG verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à dix pour cent (10 %) du cachet minimal pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, comme prévu à l'article 6.4.1.

**6.4 Règles administratives**

**6.4.1 Rapport et remises afférentes**

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours suivant la fin du mois auquel il se rapporte. Sur le rapport des prestations, doivent figurer la signature du directeur artistique et de la direction générale de la SMCG ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien ;
- numéro d'identification AFM ;
- poste occupé par le musicien ;
- instrument joué par le musicien ;
- type de prestation ;
- horaire des prestations ;
- lieu des prestations ;
- cachet minimal pour fin de calcul ;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite) ;
- indemnité prévue à l'entente, s'il y a lieu.

**6.4.2 Frais de retard**

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

## ARTICLE 7 CONDITIONS DE PRESTATION

### 7.1 Durée des prestations

**7.1.1 Répétition**

La répétition a une durée maximale de trois heures (3 h). Toute période d'une répétition excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 8.3.

**7.1.2 Concert**

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un concert. Toute période excédant trois (3) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 8.3.

### 7.2 Pause

Le temps de pause est calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Le musicien accumule à ce titre dix (10) minutes par heure. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause, sauf entente avec le comité des musiciens. Toute période excédant une heure et demie (1 h 30) sera ajoutée au temps de la pause, sauf s'il y a entente ci-haut mentionnée.

### 7.3 Annulation de prestation

LA SMCG peut annuler une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis d'annulation soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations annulées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, la SMCG doit verser aux musiciens une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations annulées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, la SMCG doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations annulées.

**7.3.1 Force majeure**

La SMCG n'est pas tenue de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation, retrait, ou déplacement d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. La preuve de la force majeure incombe à la SMCG..

### 7.4 Présences

Les musiciens se tiennent à l'arrière-scène, prêts à jouer, au moins quinze (15) minutes avant l'heure fixée pour le début d'une prestation.

### 7.5 Conditions physiques

**7.5.1 Éclairage**

La SMCG doit assurer un éclairage adéquat en tout temps. Des lumières de lutrins doivent être disponibles en tout temps, que la répétition soit tenue dans une église, le conservatoire ou tout autre lieu. Lors de tout concert présenté sur une scène extérieure, la SMCG doit installer des lumières sur les lutrins, à moins qu'un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage soit disponible.

**7.5.2 Scène extérieure**

Lors des concerts extérieurs, la SMCG doit s'assurer que la scène soit de construction solide, couverte et orientée de façon à éviter le plein soleil. La SMCG fournit aux musiciens pinces, plexiglas ou autre moyen d'empêcher les partitions d'être déplacées par le vent

**7.5.3 Chaises, lutrins et séparateurs acoustiques**

Fournir des chaises convenables et des lutrins ajustables et inclinables, ainsi que des tabourets pour la section des contrebasses.

**7.5.4 Loge**

Dans la mesure du possible, la SMCG voit à ce que les musiciens disposent d'un endroit sécuritaire et de dimension adéquate pour remiser leurs effets personnels.

**7.5.5 Température**

Veiller à ce que les musiciens se produisent dans un environnement climatique propice. Dans le cas où la température cause un problème de performance avec comme indicateur une température inférieure à dix-huit degrés Celsius (18 °C) ou excédant vingt-huit degrés Celsius (28 °C), le contractant et un représentant de la SMCG devront consulter un responsable du comité des musiciens qui aura obtenu au préalable le résultat du vote des musiciens présents. La consultation faite, et après étude des solutions possibles à la situation, la décision finale d'annuler une prestation revient à la direction de la SMCG et sera prise dans le plus grand respect des considérations des musiciens. Dans le cas où il y a annulation, la SMCG versera aux musiciens les cachets complets pour les services rendus ainsi que les indemnités prévues, et cinquante pour cent (50 %) du cachet de la prestation annulée.

**7.5.6 Effets spéciaux**

La SMCG doit aviser les musiciens s'il y a des effets spéciaux, tels que de la fumée, lors de la prestation et s'assurer que cela ne nuise pas aux musiciens.

**7.5.7 Tenue vestimentaire**

**7.5.7.1** La SMCG peut exiger une tenue vestimentaire déterminée pour les concerts exécutés par les musiciens de l'Ensemble.

**7.5.7.2** La SMCG exige que chaque musicien adopte une posture adéquate et empreinte de dignité.

## ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

**8.1 Cachet minimal de base**

**8.1.1 Répétition**

| Saison | Taux horaire | Cachet d'une répétition |
|---|---|---|
| 2021-2022 | 36,80 $ | 110,40 $ |
| 2022-2023 | 37,60 $ | 112,80 $ |
| 2023-2024 | 38,30 $ | 114,90 $ |

**8.1.2 Concert**

| Saison | Cachet d'un concert |
|---|---|
| 2021-2022 | 280 $ |
| 2022-2023 | 285 $ |
| 2023-2024 | 290 $ |

**8.2 Temps supplémentaire**

**8.2.1** Le temps supplémentaire d'une prestation est payé au prorata du taux horaire par tranche minimale de trente (30) minutes.

**8.2.2** Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé lorsqu'il se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 7.1.

**8.2.3** Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé lorsque cette dernière se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'horaire.

**8.3 Cumul d'instruments**

**8.3.1 Taux applicable**

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour toutes les prestations du programme le cachet additionnel suivant :

- 50 % du cachet minimal de base pour deuxième (2e) instrument.
- 25 % du cachet minimal de base pour tout instrument additionnel.

**8.3.2 Cumul des percussions**

Lorsqu'un percussionniste doit jouer plusieurs instruments appartenant à deux (2) ou trois (3) des groupes suivants, il reçoit le cachet en vigueur pour les cumuls d'instruments tels que décrits au paragraphe précédent :

- Groupe 1 : timbales ;
- Groupe 2 : instruments chromatiques ;
- Groupe 3 : instruments non chromatiques.

Il est entendu que le cumul des percussions ne s'applique pas lorsqu'un percussionniste joue un seul groupe d'instrument.

**8.3.3 Cumul d'instruments non rémunérés**

Le musicien qui joue l'une ou l'autre des combinaisons d'instruments suivantes ne reçoit pas de cachet additionnel :

- piano/clavecin/célesta/synthétiseur
- saxophone alto/saxophone ténor
- clarinette en si$^{b}$/clarinette en la
- trompette en si$^{b}$/trompette en do/trompette en ré/trompette en mi$^{b}$
- tuba en fa/tuba en mi$^{b}$/tuba en do/tuba en si$^{b}$

**8.4 Délai de paiement**

Lorsque le détail des cachets et des remises afférentes est fourni préalablement par un représentant de l'Ensemble, les musiciens sont payés dans les 48 heures après le concert. Sinon, dans tous les cas, la SMCG doit payer les musiciens au plus tard, quinze (15) jours après ledit concert.

**8.4.1 Frais de retard**

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des cachets des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 8.4.

## ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

**9.1 Frais de déplacement**

**9.1.1 Sorties**

Lors d'une prestation à plus de cent (100) kilomètres du Conservatoire de musique de Gatineau, la SMCG verse à tous les musiciens une indemnité de cinq dollars (5,00 $) pour chaque tranche de un (1) à dix (10) kilomètres au-delà-de cent (100) kilomètres du Conservatoire de musique de Gatineau. Le présent paragraphe ne s'applique pas au musicien dont la résidence est située à moins de cent (100) kilomètres du lieu où la prestation est exécutée.

Toutefois, la SMCG peut fournir aux musiciens un autocar conçu pour les trajets de cent (100) kilomètres ou plus et disposant de système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Dans cette situation, le musicien ne reçoit aucuns frais de déplacement même s'il prend sa voiture.

**9.1.2 Distances routières**

Toutes distances routières sont calculées selon la référence de *Google Map Canada*.

**9.2 Allocation de repas**

**9.2.1** Lorsqu'une (1) prestation a lieu à plus de cent (100) kilomètres du Conservatoire de musique de Gatineau, la SMCG doit fournir à chaque musicien :

- Un déjeuner si le départ de Gatineau a lieu avant huit heures (8 h)
- Un dîner si le départ de Gatineau a lieu avant douze heures (12 h) ou si l'heure de retour à Gatineau dépasse treize heures (13 h).
- Un souper si le départ de Gatineau a lieu avant dix-sept heures trente (17 h 30) ou si l'heure de retour à Gatineau dépasse dix-neuf heures (19 h).

À défaut de quoi, la SMCG doit payer à chaque musicien l'allocation de repas suivante :

| Repas | allocation |
|---|---|
| Déjeuner | 15,00 $ |
| Dîner | 20,00 $ |
| Souper | 25,00 $ |

Le présent paragraphe ne s'applique pas au musicien dont la résidence est située à moins de cent (100) kilomètres du lieu où la prestation est exécutée.

**9.2.2** Une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit être allouée aux musiciens pour leur permettre de prendre leur repas.

**9.3 Hébergement**

**9.3.1** Lorsque les prestations ont lieu sur une période excédant la durée d'une journée, la SMCG doit fournir l'hébergement aux musiciens demeurant à l'extérieur d'un rayon de cent (100) kilomètres du lieu de la prestation, en s'assurant que ceux-ci soient répartis dans des chambres à occupation double au maximum. L'hôtel ou le motel doit être choisi parmi les hébergements classés deux étoiles ou plus dans le site gouvernemental.

**9.3.2** Si un musicien a droit à l'hébergement à l'hôtel ou au motel, mais préfère avoir une chambre en occupation simple, le musicien devra payer le coût de la chambre par nuit, de plus il devra avertir le contractant ou le directeur général au moins quinze (15) jours avant la date de la première nuitée. Si le musicien refuse l'hébergement fourni par la SMCG selon les conditions 9.3.1, il devient entièrement responsable de son hébergement.

**9.4 Transport des instruments**

LA SMCG doit assumer, s'il y a lieu, les frais de transport des instruments de percussion, de la harpe, du piano, du célesta et des amplificateurs requis pour des instruments électriques. Ces montants s'ajoutent aux frais de déplacement prévu à l'article 9.1.

## ARTICLE 10 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE

**10.1** Il est entendu que les musiciens de l'Ensemble sont responsables de la gestion interne, la composition et de son fonctionnement. La SMCG n'intervient pas dans les décisions prises par l'Ensemble à cet égard, notamment au sujet de :

- Les postes de musiciens réguliers
- La procédure d'audition
- L'engagement de musiciens
- La programmation de la saison
- Les questions de régie internes des musiciens de l'Ensemble

**10.2** La SMCG peut offrir, à la demande de l'Ensemble, un support administratif ou logistique selon les besoins, aux fins du présent article.

## ARTICLE 11 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

**11.1 Enregistrement commercial**

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et la SMCG.

**11.2 Enregistrement promotionnel**

Il est permis d'enregistrer (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'une prestation à des fins promotionnelles, et ce sans rémunération additionnelle. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois minutes (3), lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son entièreté.

**11.3 Enregistrement d'archives**

**11.3.1** La SMCG peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle.

**11.3.2** Si la SMCG désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

**11.3.3** Aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives à moins d'une entente avec la GMMQ.

**11.3.4** L'enregistrement doit être accessible aux musiciens sur demande.

**11.3.5** L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé de façon à causer un préjudice à un musicien.

**11.3.6** L'enregistrement peut être utilisé par la SMCG sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionnaires, ou à des fins de développement des affaires.

**11.3.7** La SMCG ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'Ensemble jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'ensemble, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de la SMCG. Ce dernier doit signer une lettre précisant que cette copie d'enregistrement n'est pas utilisée à des fins commerciales.

**11.3.8** Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, la SMCG doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues par la GMMQ.

**11.4 Séances de photographies**

Chaque année, la SMCG peut tenir une séance de photographie au cours d'une prestation. Les musiciens doivent être avisés de la séance au moins une (1) semaine à l'avance.

## ARTICLE 12 REPRÉSENTANTS DE L'ENSEMBLE

**12.1 Représentant de l'Ensemble**

Un musicien de l'Ensemble siège au Conseil d'administration de la SMCG, sans droit de vote et selon les dispositions des statuts et règlements de la SMCG. Il est le porte-parole officiel des musiciens auprès du SMCG. La SMCG s'engage à écouter et tenir compte des commentaires et suggestions du musicien siégeant au conseil administration.

## ARTICLE 13 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### 13.1 Procédure générale

**13.1.1** En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente-cadre, les parties se conforment à la procédure suivante.

**13.1.2** Dans les quatorze (14) jours d'un évènement, ou de la prise de connaissance d'un évènement, la partie demanderesse signifie verbalement la situation à ce niveau. L'autre partie disposera de quatorze (14) jours à compter du signalement de la situation pour régler le différend, ou mettre en œuvre la solution et communiquer au demandeur.

**13.1.3** Si le différend ne peut être réglé, la partie demanderesse disposera de quatorze (14) jours pour signaler par écrit la situation au CA de la SMCG. Le CA examinera la demande dans un délai de quatorze (14) jours, et communiquera sa réponse. Durant cette période, le CA peut tenir des consultations avec les parties pour d'obtenir de l'information afin de prendre une décision éclairée pour régler le différend.

**13.1.4** Si le différend n'est pas résolu à ce stade, les parties peuvent choisir, dans les trente (30) jours d'impliquer une tierce partie comme médiateur et/ou rendre une décision, ou choisir une méthode de règlement alternative. La résolution à l'issue de cette étape sera finale et sans appel. La résolution devra être rendue par la tierce partie dans les trente (30) jours de la rencontre ou consultation.

**13.1.5** Il est entendu que la GMMQ peut être impliquée à n'importe quelle étape de la présente procédure, afin d'assurer le respect des droits syndicaux des musiciens.

**13.1.6** Seules les parties à cette entente-cadre peuvent demander de régler un différend en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.

### 13.2 Frais

Les frais et honoraires de la tierce partie médiatrice sont payés par les parties à parts égales.

## ARTICLE 14 DURÉE DE L'ENTENTE

**14.1** La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 août 2024. Après son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

**14.2** Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente le _____5 janvier 2022_____.

**LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**

_____

Luc Fortin, président

**LA SOCIÉTÉ DE MUSIQUE DE CHAMBRE DE GATINEAU**

_____

Maurice Lemaire, président du CA

**ANNEXE A Liste des musiciens réguliers de l'Ensemble en date de la signature de la présente**

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Andréa Armijo-Fortin, | violon 1 |
| 2. | Laura Nerenberg, | violon 2 |
| 3. | Olivier Philippe-Auguste, | alto |
| 4. | Anne Contant, | violoncelle |
| 5. | Jeffrey Miller, | flûte |
| 6. | Frédéric Hodgson, | hautbois |
| 7. | *Poste vacant* | clarinette |
| 8. | Benjamin Glossop, | basson |